

(1)

(N° 176.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MAI 1865.

---

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur  
pour l'exercice 1865.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de fr. 44,441 25 c<sup>s</sup>.

Les divers crédits demandés sont justifiés par des notes jointes au projet de loi; elles contiennent les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses.

Elle font connaître aussi que, dans la somme totale de fr. 44,441 25 c<sup>s</sup> des crédits demandés, sont comprises des allocations montant à fr. 27,741 25 c<sup>s</sup>, qui constituent des transferts de crédits ou parties de crédits votés antérieurement, et dont il n'a pas été fait usage.

Les crédits réellement supplémentaires, demandés au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, ne s'élèvent donc qu'à 16,700 francs.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

## PROJET DE LOI.

# Léopold,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865, fixé par la loi du 5 janvier 1865, *Moniteur* n° 4, est augmenté de la somme de quarante-quatre mille quatre cent quarante et un francs vingt-cinq centimes (fr. 44,441 25 c<sup>e</sup>), répartie comme il suit :

1° *Garde civique.* — Seize mille sept cent soixante-quatre francs dix-sept centimes, pour payer les sommes restant dues pour le rayage et la transformation au système répercutant des armes de la garde civique . . . . . fr. 16,764 17

Cette somme doit être ajoutée à l'article 45 du Budget de 1865.

2° *Instruction publique. Enseignement primaire.* — Six cent soixante-seize francs vingt centimes, pour payer des frais de voyage restant dus à des membres des jurys d'examen des écoles normales primaires . . . . . 676 20

Cette somme doit être ajoutée à l'article 101 du Budget de l'exercice 1865.

3° *Lettres et sciences.* — Sept mille francs pour encouragements à la littérature et à l'art dramatiques (littéraire et musical). . . . . 7,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 102 du Budget de 1865.

4° *Musée moderne de peinture et de sculpture.* — Trois mille francs pour payer les sommes restant dues pour l'installation du Musée moderne

A REPORTER. . . fr. 24,440 37

REPORT. . . fr. 24,440 57

de peinture et de sculpture au Palais de la rue  
Ducale . . . . . 3,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 124  
du Budget de 1865.

5° *Commission royale des monuments.* — Deux  
mille cinq cents francs, pour payer des frais de  
route et de séjour des membres correspondants  
de la commission royale des monuments et des  
commissaires de l'Académie près de cette com-  
mission . . . . . 2,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 127  
du Budget de 1865.

6° *Bulletin de la commission d'art et d'archéo-  
logie.* — Cinq mille trois cents quatre vingt-huit  
francs quinze centimes, pour payer les sommes  
restant dues pour l'impression du Bulletin de la  
commission d'art et d'archéologie des années  
1861, 1862 et 1863 . . . . . 5,388 15

Cette somme doit être ajoutée à l'article 127  
du Budget de 1865.

7° *Commissions médicales provinciales.* —  
Quatre mille deux cents francs, pour le service  
des commissions médicales provinciales . . . 4,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 130  
du Budget de 1865.

8° *Dépenses faites en 1850, par la ville de  
Liège, dans l'intérêt de l'État.* — Quatre mille  
cent douze francs soixante-treize centimes, pour  
soldier à la ville de Liège le complément des  
intérêts de la somme à payer par l'État, du chef  
de dépenses faites par ladite ville, dans l'inté-  
rêt de l'État, en 1850 . . . . . 4,912 75

Cette somme doit être ajoutée à l'article 135  
du Budget de 1865.

TOTAL. . . fr. 44,441 25

## ART. 2.

Les crédits susmentionnés seront couverts au moyen des  
ressources ordinaires de l'exercice 1865.

Donné à Laeken, le 40 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

## NOTES JUSTIFICATIVES.

N° 1.  
—

*Somme restant due pour le rayage et la transformation au système répercutant des fusils et mousquetons de la Garde civique.*

---

La somme de fr. 16,764,17 c<sup>s</sup>, ne constitue pas une nouvelle charge pour le trésor : elle n'est que la reproduction d'une partie d'un crédit restée disponible sur l'article 45 du Budget de 1860, et dont on n'a pas demandé le transfert en temps utile.

---

N° 2.  
—

*Instruction publique. — Enseignement primaire.*

---

Deux membres des jurys d'examen des écoles normales primaires pour la session de 1863, avaient envoyé au Département leurs déclarations de frais de voyage, le premier en novembre 1863, et le second en juillet 1864. Ces déclarations furent ordonnancées, mais la Cour des comptes ayant refusé de les admettre en liquidation pour cause d'erreur de calcul, elles furent renvoyées aux intéressées, afin de rectification ; ceux-ci ont omis de les réexpédier avant la clôture du Budget de l'exercice auquel se rapportent les frais dont il s'agit. Il y a donc lieu de demander l'allocation d'un crédit supplémentaire de fr. 676,20 c<sup>t</sup>, formant le montant des sommes restant dues.

---

N° 3.  
—

*Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques (littéraire et musical).*  
7,000 francs.

---

Depuis l'institution des droits d'auteurs et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques dus à des écrivains belges, la scène nationale a pris une grande extension.

Non-seulement plusieurs bonnes pièces ont été produites et représentées, mais un nombre considérable de nouvelles sociétés dramatiques se sont constituées.

Un nouveau règlement est intervenu pour l'application des bénéfices institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860, et ce règlement a essentiellement modifié les conditions primitivement établies pour l'allocation des subsides et des primes. Il a aussi considérablement étendu le droit à ces encouragements.

Pour que l'intervention de l'État puisse rester à la hauteur des résultats obtenus et des besoins de la scène nationale, il sera nécessaire de porter de 18,000 à 25,000 francs le crédit alloué au Budget de l'exercice courant, pour les encouragements à l'art et à la littérature dramatiques.

Un crédit supplémentaire de 7,000 francs est donc devenu nécessaire pour cet objet.

---

N° 4.

*Sommes restant dues pour frais d'installation du Musée moderne de peinture et de sculpture : 3,000 francs.*

---

La commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture a dû faire, pour l'installation du Musée moderne dans les salles du palais Ducal, quelques dépenses d'appropriation, de placement et d'ameublement, non prévues par le crédit ordinaire de cet établissement.

Ces dépenses se sont élevées à 3,000 francs, pour le payement desquelles un crédit supplémentaire de pareille somme est devenu nécessaire.

---

N° 5.

*Frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments et des commissaires de l'Académie royale de Belgique auprès de cette commission, etc. 2,500 francs.*

---

Les crédits affectés, au Budget de 1864, aux frais de route et de séjour des membres correspondants, etc., de la commission royale des monuments, ont été insuffisants pour couvrir ces dépenses. L'administration pétitionne donc pour cet objet un crédit supplémentaire de 2,500 francs.

---

N° 6.  
—

*Sommes dues pour impression du Bulletin de la commission d'art et d'archéologie, pendant les années 1861, 1862 et 1863.*

---

Il reste dû fr. 5,388 15 c., pour impression du Bulletin de la commission d'art et d'archéologie, pendant les années 1861 à 1863.

Ces créances sont restées en souffrance, par suite de diverses observations faites par la Cour des comptes, en ce qui concerne l'interprétation des termes du contrat passé pour cet objet avec les imprimeurs.

Le crédit sollicité pour cet objet n'est donc pas un crédit nouveau, mais simplement le transfert des crédits accordés et non employés en 1861, 1862 et 1863.

---

N° 7.  
—*Commissions médicales provinciales.*

Le service des commissions médicales provinciales est réglé par la loi, et les dépenses qu'il entraîne sont à la charge de l'État.

Ces dépenses ont pour objet : 1° le paiement des frais de bureau et des indemnités allouées aux présidents et aux secrétaires des commissions médicales; 2° le paiement des jetons de présence aux séances, celui des frais de route et de séjour des membres délégués, soit pour la visite des pharmacies et des officines des vétérinaires, soit pour toute autre mission ayant pour objet le service des épidémies et l'hygiène publique.

Parmi ces dépenses, les unes sont fixes, d'autres sont variables. A cette dernière catégorie appartiennent celles qui ont pour objet les jetons de présence aux séances, la visite des pharmacies et les missions en cas d'épidémie. Dans plusieurs provinces, les allocations qui y sont affectées ont été insuffisantes, pour l'année 1863. L'insuffisance porte, particulièrement, sur les articles concernant la visite des pharmacies et les missions en cas d'épidémie. Dans une seule province, il y a eu un excédant de dépense pour jetons de présence, et le fait se justifie, pour cette province, par la nécessité où s'est trouvée la commission médicale de prolonger, au delà du terme ordinaire, la durée des réunions générales.

---

N° 8.

*Intérêts restant dus à la ville de Liège, de la somme à payer à ladite ville, du chef de dépenses faites par elle, au profit de l'État, en 1830.*

Dans la séance du 3 février 1858, M. le Ministre de l'Intérieur soumit aux délibérations de la Chambre des Représentants diverses demandes de crédits, parmi lesquels figurait celui de fr. 4,912 73 c<sup>s</sup>, au profit de la ville de Liège. Cette demande était justifiée par une note conçue comme il suit :

- « La loi du 2 juin 1856 a mis à la disposition du Département de l'Intérieur une somme de fr. 11,493 96 c<sup>s</sup>, destinée à payer :
- » 1<sup>o</sup> Le montant d'une condamnation prononcée à charge de l'État, au profit de la ville de Liège, du chef d'une dépense de fr. 10,031 72 c<sup>s</sup>, faite par elle en 1830, pour la défense de l'État;
  - » 2<sup>o</sup> Les intérêts légitimes de ladite somme et une partie des frais de justice.
- » Dans la demande de crédit qui a été faite, les intérêts sur la somme principale n'ont été calculés qu'à partir de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège (14 décembre 1854), tandis qu'ils auraient dû l'être à partir de l'introduction de l'affaire en justice, c'est-à-dire du 26 août 1846, jusqu'au jour de l'encaissement de la somme principale, qui a eu lieu le 26 décembre 1857.
- » L'administration communale de Liège réclame le complément des intérêts dus, et c'est pour satisfaire à cette réclamation que l'on demande un nouveau crédit de fr. 4,912 73 c<sup>s</sup>. »

La loi du 21 avril 1858 a alloué la somme de fr. 4,912 73 c<sup>s</sup> au Budget du Ministère de l'Intérieur; mais l'administration communale de Liège ayant égaré et perdu de vue le dossier de cette affaire, et n'ayant pas fourni, à cette époque, les pièces nécessaires pour formuler une ordonnance de paiement à son profit, le crédit de fr. 4,912 73 c<sup>s</sup> est resté sans emploi.

Ce n'est qu'en 1864 que ce dossier a été retrouvé, et que l'administration communale de Liège a pu former sa demande de paiement.

Le crédit dont il s'agit est destiné à faire droit à cette demande.

